

[Text]

If the Minister has the power simply to appear or not to appear here, to answer to the people or not to answer to them—Mr. Chairman, that is an abuse of power and we are here as a constitutionally constituted body whose purpose is to limit the use of power. So, Mr. Chairman, there must be a citation in there that will support a democratic process in this committee.

The Chairman: That may be, Mr. Keeper. As chairman, I can simply enforce the rules of Parliament and the rules of the Standing Orders of the House, and I am attempting to do that. If you can just wait a second, the clerk will give me further advice on the motion made by Mr. McGrath. Mr. Siddon.

Mr. Siddon: Mr. Chairman, could you give me your interpretation as to the justification of a rule which the clerk is searching for, which would deny members of committee the right to adjourn their own meeting by a vote in the majority? It would not seem within the concept of parliamentary tradition nor democratic principle to deny the members the right to adjourn their own meeting.

The Chairman: I must say that my first reaction was the same as yours, Mr. Siddon, but I have been around Parliament for a long time and I still do not know all the rules in the very intimate way as the Hon. Stanley Knowles did. I am relying completely on the advice of the clerk.

• 1015

Mr. McGrath: Mr. Chairman, I have a citation.

The Chairman: The clerk has not yet been able to find the . . .

Mr. McGrath: I have found one that might help you.

The Chairman: All right. I will go to Mr. Dubois after Mr. McGrath.

Mr. McGrath: It is this:

The Standing Orders of the House of Commons shall be observed in Committees of the Whole so far as may be applicable, except the Standing Orders as to the seconding of motions

This is a mechanism of the Committee of the Whole.

The same Standing Order applies to committees of the House, you will find—if I can find the correct citation. Clearly, the rules provide for the Standing Orders of the House to apply in committee. Any member may move the adjournment of the House at any time, we know that from unhappy memory.

[Translation]

fonctions du Parlement consiste à empêcher les abus de pouvoir.

Si le Ministre a le pouvoir de décider ou non de comparaître devant nous, et celui de répondre ou pas aux questions des représentants du peuple, monsieur le président, nous sommes alors dans une situation d'abus de pouvoir. Nous formons ici un organisme mis sur pied aux termes de la Constitution pour limiter les abus de pouvoir. Donc, monsieur le président, vous trouverez sûrement quelque part un article du règlement qui appuie la démarche démocratique de ce comité.

Le président: Vous avez peut-être raison, monsieur Keeper. En qualité de président, je ne puis que faire respecter les règlements du Parlement et le règlement permanent de la Chambre; c'est précisément ce que je tente de faire. Si vous voulez bien nous accorder quelques secondes supplémentaires, le greffier sera en mesure de me conseiller plus à fond au regard de la motion présentée par M. McGrath. Monsieur Siddon.

M. Siddon: Monsieur le président, pourriez-vous nous donner votre interprétation en ce qui touche la raison d'être de cette règle que le greffier tente de retrouver. Qu'est-ce qui pourrait bien empêcher les membres du comité de voter majoritairement en faveur d'un ajournement de leurs travaux? Il ne me semble pas conforme à la tradition parlementaire ou aux principes de démocratie de refuser aux membres du comité le droit de suspendre leurs propres délibérations.

Le président: Je dois dire, monsieur Siddon, que j'ai eu tout d'abord la même réaction que vous. Je siége au Parlement depuis fort longtemps, mais je ne connais toutefois pas tous les articles du Règlement, du moins, pas aussi bien que l'honorable Stanley Knowles. Je dois donc m'en remettre complètement aux conseils du greffier.

M. McGrath: Monsieur le président, j'aimerais vous citer un extrait du Règlement.

Le président: Le greffier n'a pas encore trouvé . . .

M. McGrath: J'ai trouvé quelque chose qui pourrait être utile.

Le président: Très bien. Je cèderai la parole à M. Dubois, une fois que M. McGrath aura été entendu.

M. McGrath: Cela se lit comme suit:

Le Règlement de la Chambre doit être observé en Comité plénier dans la mesure où il y est applicable, sauf en ce qui concerne les dispositions sur l'appui des motions,

Il s'agit d'un mécanisme du Comité plénier.

Vous constaterez, si je puis trouver l'extrait pertinent, que le Règlement s'applique aussi aux comités de la Chambre. De toute évidence, les règles prévoient que le Règlement de la Chambre s'applique à ces comités. Tout député peut proposer l'ajournement de la Chambre, quand la chose lui plaît; souvenez-vous de certains événements de triste mémoire.